

Section XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Considérations générales

La Section XI traite, d'une manière générale, de l'ensemble des matières premières de l'industrie textile (soie, laine, coton, fibres synthétiques ou artificielles, etc.), des produits semi-ouvrés (fils et tissus, par exemple) et des articles confectionnés qui en dérivent. *Elle ne comprend pas, toutefois, un certain nombre de produits et d'ouvrages, tels que ceux dont il est fait mention dans la Note 1 de la Section XI, dans diverses Notes de Chapitres et dans les Notes explicatives des positions de cette Section. C'est ainsi que ne sont pas, notamment, considérés comme produits textiles de la Section XI:*

- a) *Les cheveux et les ouvrages en cheveux (généralement n^{os} 0501, 6703 ou 6704), exception faite cependant des toiles filtrantes, des tissus épais et des étreindelles en cheveux des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, qui relèvent du n^o 5911.*
- b) *Les fibres d'amiante et les articles (fils, tissus, vêtements, etc.) en amiante (n^{os} 2524, 6812 ou 6813).*
- c) *Les fibres de carbone et autres fibres minérales non métalliques (carbure de silicium, laine de roche, par exemple) ainsi que les ouvrages en ces fibres (Chapitre 68).*
- d) *Les fibres de verre, les articles en fibres de verre (fils, tissus, etc.) et les articles composites en fibres de verre et en fibres textiles ayant le caractère d'articles en fibres de verre, par exemple les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70).*

La Section XI est divisée en deux parties. Dans la première (Chapitres 50 à 55), les produits textiles sont groupés d'après les matières qui les constituent. Dans la seconde (Chapitres 56 à 63), exception faite des n^{os} 5809 et 5902, il n'est fait aucune distinction, au niveau des positions (code numérique à quatre chiffres) entre les matières textiles dont sont formés les articles qui y sont rangés.

I. Chapitres 50 à 55

Les Chapitres 50 à 55 traitent chacun d'une ou de plusieurs matières textiles, pures ou mélangées entre elles, à leurs divers stades d'ouvrages jusques et y compris leur transformation en tissus (le mot tissus étant pris dans le sens indiqué ci-après dans la partie I-C des présentes Considérations générales). Ces Chapitres comprennent, dans la plupart des cas, la matière première textile et les déchets de récupération (en masse, en fibres, sous forme de filaments, de rubans, de mèches, etc., à l'exclusion des chiffons); ils comprennent, en outre, les fils et les tissus.

A. Classement des produits textiles formés de matières textiles mélangées

(Note 2 de la Section XI)

Les produits textiles relevant de l'une quelconque des positions des Chapitres 50 à 55 (déchets, fils, tissus, etc.) ou des n^{os} 5809 ou 5902, sont classés, lorsqu'ils consistent en un mélange de plusieurs matières textiles, comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Le mélange des matières textiles peut être opéré:

- avant ou au cours du filage;
- au cours du retordage ou du câblage;
- au cours du tissage.

Dans le cas d'étoffes (autres que celles du n° 5811) constituées par deux ou plusieurs tissus de composition différente, superposés sur toute leur surface et assemblés par couture, collage, etc., le classement est effectué en application de la Règle générale interprétative 3. Dès lors la Note 2 de la Section XI n'est applicable, le cas échéant, que pour déterminer la matière textile qui prédomine en poids dans le tissu pris en considération pour le classement de ces étoffes.

De même, en ce qui concerne les produits composites formés de matières textiles et de matières non textiles, la Note 2 de la Section XI ne s'applique qu'à ceux qui, en vertu des Règles générales interprétatives sont classés, dans leur ensemble, comme produits textiles.

Il convient de noter que pour l'application de la Note 2 de la Section:

- 1) Lorsqu'un produit formé de matières textiles mélangées, contient deux ou plusieurs matières textiles qui, si elles formaient à elles seules ce même produit seraient groupées dans le même Chapitre ou dans la même position, les matières textiles en question sont traitées comme constituant une seule matière textile; le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre.

Exemples:

- a) Un tissu formé de
 - 40 % en poids de fibres synthétiques discontinues,
 - 35 % en poids de laine peignée, et
 - 25 % en poids de poils fins peignésne relève pas du n° 5515 (autres tissus de fibres synthétiques discontinues) mais, au contraire, du n° 5112 (tissus de laine peignée ou de poils fins peignés), les proportions de laine et de poils fins devant être, dans ce cas, cumulées.
- b) Un tissu d'un poids de 210 g/m² formé de
 - 40 % en poids de coton,
 - 30 % en poids de fibres synthétiques discontinues, et
 - 30 % en poids de fibres artificielles discontinuesne relève pas du n° 5211 (tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²) ni du n° 5514 (tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton d'un poids excédant 170 g/m²) mais du n° 5516 (tissus de fibres artificielles discontinues). Le classement s'opère en déterminant, tout d'abord, le Chapitre (dans ce cas le Chapitre 55, les proportions de fibres synthétiques discontinues et de fibres artificielles discontinues devant être cumulées) et, ensuite, la position applicable au sein du Chapitre, au cas présent le n° 5516, qui est la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles pouvant être prises en considération.
- c) Un tissu formé de
 - 35 % en poids de lin,
 - 25 % en poids de jute, et
 - 40 % en poids de cotonne relève pas du n° 5212 (autres tissus de coton), mais du n° 5309 (tissus de lin). Le classement s'opère en déterminant tout d'abord le chapitre (dans ce cas, le

Chapitre 53, les proportions de lin et de jute devant être cumulées) et ensuite la position applicable au sein du Chapitre, en l'occurrence le n° 5309, puisque la proportion de lin est supérieure à la proportion de jute, la teneur en coton n'étant pas prise en compte, conformément à la Note 2 B) b) de la présente Section.

- 2) Les fils de crin guipés et les filés métalliques sont traités comme une matière textile distincte et leur poids à prendre en considération est leur poids total.
- 3) Les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés.
- 4) Lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre.

Exemple:

Un tissu formé de

- 35 % en poids de filaments synthétiques ,
- 25 % en poids de fibres synthétiques discontinues, et
- 40 % en poids de laine peignée

ne relève pas du n° 5112 (tissus de laine peignée) mais, au contraire, du n° 5407 (tissus de fils de filaments synthétiques), les proportions de filaments synthétiques et de fibres synthétiques discontinues devant être, dans ce cas, cumulées.

- 5) Les charges ou apprêts ainsi que les produits d'imprégnation, enduction, recouvrement ou gainage, qui pourraient être incorporés aux fibres textiles ne sont pas considérés comme matières non textiles; autrement dit, le poids des fibres textiles qui doit être retenu est celui des fibres textiles dans l'état où elles sont présentées.

Pour déterminer si des matières additionnées sont constituées principalement par une matière textile donnée, il convient de tenir compte de la matière textile qui prédomine en poids sur l'une quelconque des autres matières textiles entrant dans leur composition.

Exemple:

Un tissu d'un poids n'excédant pas 200 g/m² formé de

- 55 % en poids de coton,
- 22 % en poids de fibres synthétiques ou artificielles,
- 21 % en poids de laine, et
- 2 % en poids de soie

ne relève pas du n° 5212 (autres tissus de coton) mais, au contraire, du n° 5210 (tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²).

B. Fils

1) Généralités

Les fils textiles peuvent être simples, retors ou câblés. Pour l'application de la Nomenclature, on considère comme:

1° Fils simples, les fils constitués:

- a) soit de fibres discontinues, généralement maintenues ensemble par torsion (filés);
- b) soit d'un filament (monofilament) des n°s 5402 à 5405, soit de deux ou plusieurs filaments (multifilament) des n°s 5402 ou 5403, maintenus ensemble avec ou sans torsion (fils continus).

2° Fils retors, les fils constitués de deux ou plusieurs fils simples, y compris ceux obtenus à partir de monofilaments des n^{os} 5404 ou 5405 (retors à 2, 3, 4 bouts ou davantage) réunis par une opération de retordage. Toutefois, ne sont pas considérés comme retors les fils, constitués exclusivement de monofilaments des n^{os} 5402 ou 5403 maintenus ensemble par torsion.

On appelle bout d'un fil retors chacun des fils simples dont l'assemblage constitue le fil.

3° Fils câblés, les fils constitués de deux ou plusieurs fils dont l'un au moins est un retors, réunis par une, deux ou plusieurs opérations de retordage.

On appelle bout d'un fil câblé chacun des fils simples ou retors dont l'assemblage constitue le fil.

Les fils ci-dessus sont parfois désignés sous l'appellation de fils assemblés lorsqu'ils sont obtenus par juxtaposition de deux ou plusieurs fils simples, retors ou câblés. Ces fils sont à considérer comme fils: simples, retors ou câblés, selon le type des fils qui les constituent.

Les fils simples, retors ou câblés présentent quelquefois des boucles ou des boutons ou des flammes espacés (ils sont dits alors bouclés, boutonnés ou flammés). Ils peuvent ainsi être composés de deux ou plusieurs fils dont l'un est ramassé sur lui-même de distance en distance, de manière à produire des effets de bouclage plein ou de bourrelets.

On considère comme polis ou glacés les fils qui ont reçu un apprêt spécial à base de substances naturelles (cire, paraffine, etc.) ou synthétiques (résines acryliques notamment) et qui ont ensuite été lustrés au moyen de rouleaux polisseurs.

Les fils sont désignés d'après leur titre. Différents systèmes de titrage des fils sont encore appliqués. La Nomenclature cependant utilise le système universel Tex qui est une unité de mesure exprimant la densité linéaire, égale au poids en grammes d'un kilomètre de fil, filament, fibre ou tout autre brin textile. Un décitex équivaut à 0,1 Tex. La formule suivante est utilisée pour la conversion numéro métrique en numéro décitex:

$$\frac{10000}{\text{Numéro métrique}} = \text{Décitex}$$

Les fils peuvent être écrus, décolorés, blanchis, crévés, teints, imprimés, jaspés, etc. Ils peuvent également avoir été gazés (c'est-à-dire flambés, afin d'être débarrassés de fibres qui leur donnent l'aspect pelucheux), mercerisés (c'est-à-dire traités, sous tension, par de la soude caustique), ensimés, etc.

Ne sont pas compris dans les Chapitres 50 à 55:

- a) *Les fils de caoutchouc recouverts de textiles ainsi que les fils textiles imprégnés (y compris adhésifs), enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastiques du n^o 5604.*
- b) *Les filés métalliques (n^o 5605).*
- c) *Les fils guipés, les fils de chenille et les fils dits de chaînette du n^o 5606.*
- d) *Les fils textiles obtenus par tressage (n^{os} 5607 ou 5808, selon le cas).*
- e) *Les fils textiles armés de fils de métal du n^o 5607.*
- f) *Les fils, monofilaments ou fibres textiles parallélisés et encollés (bolducs) du n^o 5806.*
- g) *Les fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc du n^o 5906.*

- 2) **Différence entre les fils simples, retors ou câblés des Chapitres 50 à 55, les ficelles, cordes et cordages du n° 5607 et les tresses du n° 5808** (Note 3 de la Section XI)

Les fils textiles ne sont pas tous considérés comme fils des Chapitres 50 à 55. Selon certaines de leurs caractéristiques (titre, polissage ou glaçage, nombre de bouts), ils sont rangés dans les positions des Chapitres 50 à 55 relatives aux fils, dans le n° 5607 en tant que ficelles, cordes ou cordages ou dans le n° 5808 en tant que tresses. Le tableau ci-après a pour effet de préciser, dans chaque cas, leur classement.

TABLEAU SYNOPTIQUE I

pour le classement des fils et des ficelles, cordes et cordages

Type ¹	Caractéristiques dont dépend le classement	Classement
Armés de fils de métal	dans tous les cas	n° 5607
Filés métalliques	dans tous les cas	n° 5605
Fils guipés, autres que ceux des n ^{os} 5110 et 5605, fils de chenille et fils dits de chaînette	dans tous les cas	n° 5606
Fils obtenus par tressage	1) présentant un tressage serré et une structure compacte 2) autres	n° 5607 n° 5808
Autres: - De soie ou de déchets de soie ²	1) titrant 20000 décitex ou moins 2) titrant plus de 20000 décitex	chapitre 50 n° 5607
- De laine, de poils ou de crin	dans tous les cas	chapitre 51
- De lin ou de chanvre	1) polis ou glacés: a) titrant 1429 décitex ou plus b) titrant moins de 1429 décitex 2) non polis ni glacés: a) titrant 20000 décitex ou moins b) titrant plus de 20000 décitex	n° 5607 chapitre 53 chapitre 53 n° 5607
- De coco	1) comportant un ou deux bouts (fabriqués à partir d'un ou de deux fils simples) 2) comportant trois bouts ou plus (fabriqués à partir de trois fils simples ou plus)	n° 5308 n° 5607
- De papier	dans tous les cas	n° 5308
- De coton ou d'autres fibres végétales	1) titrant 20000 décitex ou moins 2) titrant plus de 20000 décitex	chapitre 52 ou 53 n° 5607
- De fibres synthétiques ou artificielles, y compris les fils constitués par deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54 ²	1) titrant 10000 décitex ou moins 2) titrant plus de 10000 décitex	chapitre 54 ou 55 n° 5607

Notes

¹ Les caractéristiques à prendre en considération pour le classement des fils formés de textiles mélangés valent également pour ces mélanges qui sont classés avec ces matières textiles par application de la Note 2 de la Section XI (voir Partie I-A des Considérations générales de cette Section).

² Le poil de Messine du no 5006, les multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre, ainsi que les monofilaments du Chapitre 54 et les filaments synthétiques ou artificiels présentés sous forme de câbles du Chapitre 55 ne relèvent en aucun cas du no 5607.

3) Fils conditionnés pour la vente au détail (Note 4 de la Section XI)

Certaines positions des Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 contiennent des dispositions relatives aux fils textiles conditionnés pour la vente au détail. Pour être classés dans ces positions, les fils doivent répondre aux critères qui figurent dans le tableau synoptique II reproduit ci-dessous.

Toutefois, les fils mentionnés ci-après ne sont jamais considérés comme conditionnés pour la vente au détail:

- a) *Fils simples de soie ou de déchets de soie, de coton, de fibres synthétiques ou artificielles continues ou discontinues, quel que soit le mode de présentation.*
- b) *Fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant 5.000 décitex ou moins, quel que soit le mode de présentation.*
- c) *Fils écrus, retors ou câblés de soie, ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation.*
- d) *Fils écrus, retors ou câblés de coton, ou de fibres synthétiques ou artificielles présentés en écheveaux.*
- e) *Fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie, ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins.*
- f) *Fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés en écheveaux à dévidage croisé¹.*
- g) *Fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés sur support (tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques, cônes, bobines d'ourdissoirs, etc.) ou sous autre conditionnement (en cocons pour métiers à broder, en gâteaux obtenus par filature centrifuge, par exemple) impliquant leur utilisation dans l'industrie textile.*

Notes

¹ On entend par dévidage croisé une méthode de formation de l'écheveau dans laquelle le fil est croisé en diagonale à mesure que l'écheveau s'enroule, ce qui a pour effet, contrairement au dévidage parallèle, d'empêcher qu'il ne se divise. Les écheveaux à dévidage croisé sont utilisés principalement en teinture.

Parallèle



Croisé



TABLEAU SYNOPTIQUE II

Fils conditionnés pour la vente au détail, sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus.

Présentation	Type de fil ¹	Conditions requises pour que l'article soit considéré comme conditionné pour la vente au détail
Cartes, bobines, tubes ou supports similaires (tourniquets, tournettes, etc.)	1) Fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels	Poids inférieur ou égal à 85 g (support compris)
	2) Fils de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Poids inférieur ou égal à 125 g (support compris)
Boules, pelotes, écheveaux ou échevettes	1) Fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3000 décitex, de soie ou de déchets de soie	Poids inférieur ou égal à 85 g
	2) Autres fils de moins de 2000 décitex	Poids inférieur ou égal à 125 g
	3) Autres fils	Poids inférieur ou égal à 500 g
Echeveaux subdivisés au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs en échevettes indépendantes les unes des autres ²	1) Fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels	Chaque échevette d'un poids uniforme inférieur ou égal à 85 g
	2) Fils de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Chaque échevette d'un poids uniforme inférieur ou égal à 125 g

Notes

¹ Les caractéristiques à prendre en considération pour le classement des fils formés de textiles mélangés valent également pour les mélanges ci-dessus qui sont classés avec ces matières textiles par application de la Note 2 de la Section XI (voir la Partie I-A des Considérations générales de cette Section).

² Par *écheveaux subdivisés au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs*, il faut entendre les écheveaux formés d'échevettes séparables immédiatement lorsqu'on coupe le ou les fils qui, par ses ou leurs divers enroulements, les constitue(nt) et les relie(nt) encore entre elles; le ou les fils diviseurs est (sont) passé(s) autour des enroulements formant les échevettes et a (ont) pour but de maintenir leur individualité. Ces écheveaux sont souvent présentés sous une bande de papier. Les autres écheveaux, et en particulier les écheveaux (destinés à la teinture, par exemple) obtenus par un seul enroulement de fil, dans les spires duquel on a fait passer un fil qui ne les subdivise nullement en échevettes, mais a simplement pour but d'éviter l'emmêlement des spires, ne sont donc pas compris sous les termes écheveaux subdivisés au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs en échevettes et ne sont pas considérés comme conditionnés pour la vente au détail.

4) Fils à coudre

(Note 5 de la Section XI)

Dans les n^{os} 5204, 5401 et 5508, on entend par fils à coudre les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes:

- disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1000 g;
- apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
- de torsion finale Z.

Par apprêtés, on entend des fils ayant subi un traitement final. Cette opération est réalisée pour faciliter l'emploi du fil textile comme fil à coudre en lui conférant, par exemple, des propriétés anti-friction, une certaine résistance à la chaleur, en le rendant antistatique ou en améliorant son aspect. Les matériaux utilisés pour ce type d'opération sont à base de silicones, d'amidon, de cire, de paraffine, etc.

La longueur du fil à coudre est généralement indiquée sur le support.



"S"



"Z"

5) Fils à haute ténacité

(Note 6 de la Section XI)

Dans les Chapitres 54 et 59, il existe des dispositions concernant les fils à haute ténacité et les tissus obtenus à partir de ces fils.

On entend par fils à haute ténacité les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes:

- Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 60 cN/tex
- Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 53 cN/tex
- Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse 27 cN/tex

6) Fils d'élastomères et fils texturés

(Voir la Note 13 de la Section XI)

Les fils d'élastomères sont définis à la Note 13 de la présente Section. Il est à noter que les fils texturés visés dans ladite Note sont définis dans la Note explicative de sous-positions des n^{os} 5402.31 à 5402.39.

C. Tissus

Dans les Chapitres 50 à 55, le mot tissus s'entend des produits obtenus par l'entrecroisement, sur des métiers à chaîne et à trame, de fils textiles (que ces fils soient considérés comme fils des Chapitres 50 à 55 ou comme ficelles du n^o 5607), ou de mèches, de monofilaments ou de lames et formes similaires du Chapitre 54, de fils dits de chaînette, de rubans étroits, de tresses ou de rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés, etc., pour autant notamment:

Section XI

- a) Qu'il ne s'agisse pas de tapis et autres revêtements de sol (Chapitre 57).
- b) Qu'il ne s'agisse pas des velours, peluches ou tissus de chenille du n° 5801, des tissus bouclés du genre éponge du n° 5802, des tissus à point de gaze du n° 5803, des tapisseries du n° 5805, de la rubanerie du n° 5806 ou de tissus de fils de métal ou de filés métalliques du n° 5809.
- c) Qu'ils ne soient pas enduits, imprégnés, etc., à la manière des tissus repris aux n°s 5901 et 5903 à 5907; qu'il ne s'agisse pas de nappes tramées du n° 5902 ou de tissus pour usages techniques du n° 5911.
- d) Qu'ils ne soient pas confectionnés au sens de la Note 7 de la Section (voir la partie II ci-après).

Sous réserve des dispositions des alinéas a) à d) ci-dessus, sont assimilés aux tissus au sens des Chapitres 50 à 55, par application de la Note 9 de la Section, les produits constitués par exemple:

- par une nappe de fils textiles parallélisés (chaîne) sur laquelle se superpose, à angle aigu ou droit, une nappe de fils textiles parallélisés (trame);
- par deux nappes de fils parallélisés (chaîne) entre lesquelles s'intercale également, à angle aigu ou droit, une nappe de fils parallélisés (trame).

Ces produits se caractérisent par le fait que les fils ne s'entrelacent pas comme dans les tissus classiques, mais sont fixés, à leurs points de croisement, par un liant ou par thermosoudage.

Ces produits sont parfois dénommés grilles de renforcement en raison de leur utilisation pour le renforcement d'autres matières (matière plastique, papier, etc.). Ils sont également utilisés, par exemple, pour la protection des récoltes.

Les tissus des Chapitres 50 à 55 peuvent être écrus, décolorés, crévés, blanchis, teints, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, imprimés, chinés, mercerisés, glacés, moirés, gaufrés, grattés, foulés, gazés, etc. Ils comprennent les tissus non façonnés et les tissus façonnés, ainsi que les tissus obtenus à l'aide de fils (de trame ou de chaîne) supplémentaires. Dans certains de ces derniers tissus, les fils supplémentaires provoquent en cours de tissage des effets de dessins et sont ensuite laissés flottants ou sont coupés par endroits entre les motifs décoratifs (ces tissus, qui ne constituent pas des broderies, consistent par exemple en plumetis ou en broches).

Sont également compris dans les Chapitres 50 à 55 les tissus dont les fils de trame ont été dissous par places dans le but de faire apparaître des motifs aux endroits où subsistent à la fois les fils de trame et les fils de chaîne (c'est le cas de certains tissus dont la chaîne est en rayonne viscosé et dont la trame, en rayonne acétate, a été partiellement éliminée au moyen d'un dissolvant).

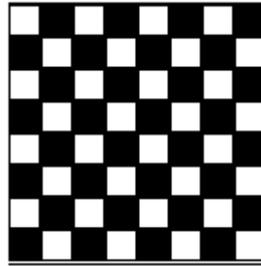
Tissus en fils de diverses couleurs

Les tissus constitués partiellement ou entièrement de fils imprimés de diverses couleurs ou de fils imprimés de diverses nuances d'une même couleur sont considérés comme des tissus en fils de diverses couleurs et non comme des tissus teints ou tissus imprimés.

Armures

L'armure toile est définie par la Note 1 i) de sous-positions de la Section XI comme étant une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

La représentation schématique ou mise en carte de cette armure est reproduite ci-après:



Armure toile

L'armure toile est l'armure la plus simple et aussi la plus utilisée. Les tissus à armure toile présentent toujours deux faces identiques (tissus sans envers) parce que la proportion des fils de chaîne et de trame visibles des deux côtés est la même.

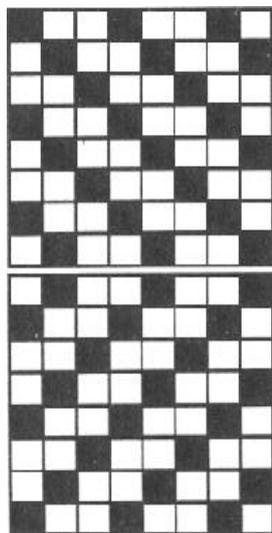
Dans l'armure sergé le premier fil de chaîne (fil) est lié par le premier fil de trame (duite), le deuxième fil par la deuxième duite, le troisième fil par la troisième duite et ainsi de suite. Le décalage d'une telle armure est de 1 dans le sens de la chaîne comme dans celui de la trame. Le rapport de cette armure, c'est-à-dire le nombre de fils de chaîne et de fils de trame nécessaires pour sa reproduction, est toujours supérieur à 2. L'armure sergé la plus étroite est celle où le fil de trame passe par-dessus deux fils de chaîne. C'est un sergé de trois. Dans le sergé de quatre, le fil de trame passe par-dessus trois fils de chaîne.

L'armure sergé présente des côtes saillantes, séparées par des lignes obliques de points de liage prolongées d'une lisière à l'autre, formant des sillons et éveillant la sensation d'un tissage diagonal. Les côtes peuvent se diriger de droite à gauche ou de gauche à droite. On distingue le sergé à effet de trame dans lequel le fil de trame est plus apparent que le fil de chaîne et le sergé à effet de chaîne où le fil de chaîne est plus apparent que le fil de trame. Les sergés à effet de trame ou à effet de chaîne ont un envers. Il existe cependant une catégorie de sergé qui présente les mêmes effets sur les deux faces appelée sergé sans envers ou croisé.

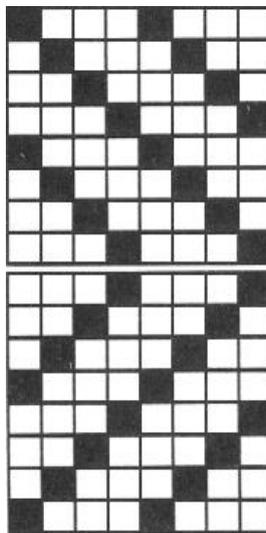
Le sergé sans envers ou croisé est toujours d'un rapport d'armure pair. Les flottés de chaîne ou de trame sont les mêmes sur les deux faces, seulement la direction des côtes est sur une face l'inverse de l'autre face. Le plus simple est le croisé de 4: chaque fil de chaîne lève sur deux duites consécutives et reste en rabat pendant les deux suivantes.

Section XI

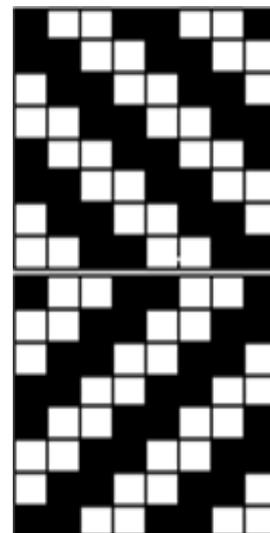
Il est à noter qu'en raison des libellés restrictifs de certaines des sous-positions des n^{os} 5208, 5209, 5210, 5211, 5513 et 5514, ces sous-positions ne couvrent que le sergé de 3, le sergé de 4 et le sergé sans envers ou croisé de 4 dont les mises en carte sont indiquées ci-dessous:



Armure sergé de 3

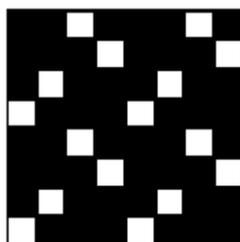


Armure sergé de 4



Armure sergé sans envers de 4 ou armure croisé de 4

Toutefois, du fait que les tissus dits Denim doivent être à effet de chaîne (voir la Note 1 de sous-positions du Chapitre 52), les n^{os} 5209.42 et 5211.42 relatifs à ces tissus ne comprennent pas le croisé de 4. Par contre, outre le sergé de 3 et le sergé de 4, ces sous-positions comprennent également le sergé brisé de 4 (parfois appelé satin de 4) à effet de chaîne.



Armure sergé brisé de 4 à effet de chaîne

II. Chapitres 56 à 63

Les Chapitres 56 à 63 comprennent les tissus spéciaux et autres articles textiles qui ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 (velours et peluches, rubanerie, fils de chenille, fils guipés, passementeries des n^{os} 5606 ou 5808, tulles, tissus à mailles nouées, dentelles, broderies sur tissus ou autres matières textiles, bonneterie, etc.). Ils couvrent en outre (sous réserve des exceptions relatives aux articles repris ailleurs que dans la Section XI) les articles textiles confectionnés.

Articles confectionnés

D'après les dispositions de la Note 7 de la Section XI, on entend par confectionnés:

- 1) Les articles simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, par exemple certains patrons en tissus; on considère également comme confectionnés les

Section XI

articles (certains essuie-meubles notamment) dont les bords ont été découpés selon des dentelures.

- 2) Les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire. On vise ici notamment les articles en bonneterie obtenus directement en forme et des articles tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (ou carrés) et couvertures dont les bords présentent, dans le sens de la chaîne, dans le sens de la trame ou dans les deux sens, des fils qui ne sont pas entrelacés sur une partie de leur longueur pour obtenir des franges. De tels articles peuvent avoir été obtenus séparément les uns des autres sur le métier à tisser; mais ils peuvent aussi avoir été simplement découpés dans des pièces comportant, à intervalles réguliers, une certaine longueur de fils non entrelacés (ce sont généralement les fils de chaîne). Les pièces non découpées de ce genre qui, par simple coupage des fils non entrelacés, permettent d'obtenir des articles prêts à l'usage, du genre de ceux qui viennent d'être décrits, sont également considérées comme confectionnées.

Toutefois, ne sont pas à considérer comme "obtenus à l'état fini" au sens de cette Note les articles de forme carrée ou rectangulaire simplement découpés dans des pièces plus grandes sans autre ouvraison et ne comportant pas de franges résultant du découpage des fils non entrelacés. Le fait pour ces articles d'être présentés pliés ou conditionnés en emballages (pour la vente au détail, par exemple) reste sans influence sur leur classement.

- 3) Les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été "thermoscellé" et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de cette Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud.
- 4) Les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés: par exemple, les mouchoirs à bords roulottés et les dessus de table à franges nouées; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés.
- 5) Les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils, sans autre travail de broderie. On obtient de tels articles en tirant certains fils de chaîne ou de trame après tissage. Il s'agit ici souvent d'articles destinés à devenir des articles de lingerie fine après nouvelle ouvraison.
- 6) Les articles assemblés par couture, collage ou autrement. Parmi ces articles, qui sont extrêmement nombreux, on peut citer les vêtements. Il est fait exception à cette règle pour les pièces formées par la réunion bout à bout de deux ou plusieurs longueurs d'un même textile, ainsi que pour les textiles en pièces constitués par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés. De même, les produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage, piqués, capitonnés ou autrement cloisonnés, ne sont pas considérés comme confectionnés.
- 7) Les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

Produits des Chapitres 56 à 63 à surface veloutée ou bouclée

Les dispositions de la Note 2 B) b) de sous-position de la Section XI s'appliquent même lorsque le plancher est partiellement visible sur la face veloutée ou bouclée.

III. Produits textiles associés à des fils de caoutchouc

D'après les dispositions de la Note 10 de la présente Section, les produits élastiques formés de matières textiles associés à des fils de caoutchouc sont à classer dans la Section XI.

Les fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, sont compris dans le n° 5604.

Les autres produits en matières textiles associés à des fils de caoutchouc relèvent notamment des Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 à 63, suivant le cas.

IV. Articles textiles contenant des composants chimiques, mécaniques ou électroniques

Au sens de la Note 15 de la présente Section, les textiles, vêtements et autres articles textiles incorporant des composants chimiques, mécaniques ou électroniques pour ajouter une fonctionnalité, qu'ils soient incorporés en tant que composants intégrés ou à l'intérieur de la fibre ou du tissu, sont classés dans leurs positions respectives de la Section XI, à condition qu'ils conservent le caractère essentiel des articles de cette Section. Les articles textiles peuvent être portés ou non. Il peut s'agir, par exemple, des produits suivants:

- vêtements avec dispositif d'éclairage à LED et/ou radio intégré;
- vêtements avec écouteurs intégrés, comprenant une station d'accueil pour un téléphone mobile ou un article similaire;
- vêtements munis d'un équipement intégré de surveillance des fonctions physiologiques (brassières de sport mesurant le rythme cardiaque et la température, par exemple);
- tapis avec détection de mouvement (détection de la perte de verticalité ou détection de chute);
- gants ou chaussettes chauffants;
- revêtement mural parasismique, parfois dénommé « papier peint sismique », doté de composants électroniques comme des capteurs ou fibres optiques et utilisé dans les travaux de construction ou de rénovation de bâtiments pour le renforcement et la surveillance des structures construites ou rénovées;
- géotextiles dotés de capteurs ou pleinement intégrés à des fibres optiques afin de mesurer les déformations et les tensions des ouvrages de terrassement par exemple.

Notes explicatives suisses

Dénominations commerciales des fibres textiles synthétiques et artificielles

Cette liste ne prétend pas être complète.

Les abréviations indiquent la matière de base, le procédé de fabrication ou le genre de fibres ou de fils.

1. Abréviations commerciales:

a) Fibres textiles synthétiques:

MOD (MA)	fibre modacrylique
PA	polyamide
PAC (PC)	polyacrylonitrile
PB	poly(butadiène)
PCF	poly(chlorotrifluoroéthylène)
PE (PL)	polyéthylène
PEA	éther de polyester
PES (PE)	polyester

Section XI

PP	polypropylène
PST	polystyrène
PTF	polytétrafluoroéthylène
PUA (PB)	polyurée
PUE (EA)	fil d'élastomères de polyuréthane (élasthane)
PUR (PU)	polyuréthane
PVA	alcool de poly(vinyle)
PVC (CL)	chlorure de poly(vinyle)
PVD	idenchlorure de poly(vinyle)
PVID	idendinitrile de poly(vinyle)
PVM	copolymères de chlorure de poly(vinyle)

b) Fibres textiles artificielles:

AL (AG)	fibres d'alginate
CA (AC)	soie artificielle à l'acétate
CC (CU)	soie artificielle au cuivre
CN	soie artificielle au nitrate
CM (MD)	fibres modales
CT (TA)	matière fibreuse au triacétate
CV (VI)	soie artificielle à la viscose

c) Particularités:

CAR	fibres de (poly)carbone (Chapitre 68)
(T)	fil texturé
(F)	fil de filaments
(S)	fibres discontinues, spun

Section XI

2. Table alphabétique des dénominations commerciales:

Acetato	CA	Dacron	PES
Acribel	PAC	Daiflon	PTF
Acridel	PAC	Danaklon PPX	PP
Acrilan	PAC	Danufil	CV
Agilon	PA	Daplen	PP
Aksa	PAC	DC-100	PUE
Akulon	PA	Delnet	PP
Albene	CA	Demilon	PA
Aliaf	PA	Deris	PES
Amilan	PA	Dilon	PA
Angelrest	PES	Diolen	PES
Anso X	PA	Dolan	PAC
Anthella	CV	Dorlastan	PUE
Anthelux	CV	Dowspun	PP
Antron	PA	Dralon	PAC, MOD
Aquafil	PA	Durafil	CV
Aramid	PA	Duralon	PP
Arnel-F-R	CT	Duron	PP
Artex	CV	Dynel	MOD
Asota-Linz	PP	Dynovel	PP
Avitron	PES		
Avlin	PES	Eastlon	PES
Avril-Prima	CV	ECF	PES
Aztecron	PA	Elastil	PA
		Elaston	PUE
Bale Lok	PP	Elder	PES
Ban-Lon	PA	Elron	PA
Bayaline	CV	Emu	PP
Beka	PES	Encalux (BCF)	PA
Bemberg-Shantung	CC	Encel	CM
Beslon	PAC	Enkaloft	PA
Bexan	PVD	Enkalon	PA
Bistor	PES	Enkanese	CV
Bonafil	PES	Enka Stat	PA
		Enkona	CV
Cafi	PES	Enstex	PES
Camalon	PA	Envilon	PVC
Cantrece	PA	Epoarl	PA
Cashmilon	PAC	Escorto	CV
Casline	PA	Estane	PUE
Celan-Fefasa	CV	Estron	CA
Cisat	CV	Exlan	PAC
Colorspun	CV		
Concorde	PP	Fibel	CV
Cotlan	PA	Fibrefil	PES
Courtelle	PAC	Fibretex	PP
Crepesoft	PES	Filsyn	PES
Creslan	PAC	Finel	PAC
Crimplene	PES	Finesse	PP
Crumeron	PAC	Flamenka	PA
Cumuloft	PA	Fluflon	PA
		Frankilene	PES
		Fortrel	PES
		Futura	PES
		Fuzzback	PP

Section XI

GC	PP	M-66	CV
Grilene	PES	Mawus	PES
Grilon	PA	Melty	PES
Gymlene	PP	Meraklon BT	PP
		Meraklon CM	PP
Hamlon	PP	Mitrelle	PES
Heim	PES	Monsanto	PES
Helanca	PA	Moussmatt	CV
Herculon	PP	Multisheer	PA
Hopelon	PP		
Hsinlon	PES	Nailon 66	PA
Hystron	PES	Napryl	PP
		Nexus	PES
Ilcaron	PES	Nomex	PA
Iriden	CV	Norseflex	PP
Isopan	PAC	Novatron	PP
Izotex	PE	Novilon	PA
		Nyflamm	PA
Jacard	PA	Nylfrance	PA
Jackson	PP	Nylon	PA
Jägatex	PP		
Jailene	PES	Ondex	CV
Jarrat	CV	Opalba	CA
Jarryl	CV	Oranyl	PA
Juvlen	PP	Orel	PES
		Orlon	PAC
Kapron	PA	Oxon	PES
Kemafil	PA		
Kevlar	PA	Pentastar	PES
Kimcloth	PP	Perlon	PA
Kintrel	PES	P.F.R.	CV
Koala	PP	Pilnon	PAC
Kodel	PES	Plasticel	PP
Kolon	PES	Pneumacel	PES
Kurabien	PVA	Polar-Guard	PES
Kuralon	PVA	Polinosico	CM
Kuratex	PES	Polital	PP
		Polon	PP
L 80 Actionwear	PA	Polyextra	PES
Lanastil	PA	Polyost	PP
Lansil	CA	Polysteen	PP
Leacril	PAC	Polytex	PP
Leotherm	PA	Pontella	PES
Lilion STH	PA	Pylene	PP
Lilion Souple	PA	Pylon	PP
Lockloop	PP		
Loktite	PP	Quallofill	PES
Loktuft	PP	Quilticel	CA
Lumicell	CV	Quintesse	PA
Lumilet	PES	Qulene	PES
Lustralan	PA	Qulon	PA
Lycra	PUE	Qunyl	PA
		Quter	PES

Section XI

Raffia	PP	Ultrenka	PA
Relana	PAC	Unifil	PP
Rhoa-Flor	PA	Unilon	PA
Rhocord	CV		
Rhodergon	PES	Vegon	PP
Rhodia	CA	Velon	PVM
Rhodiaflor	PA	Velon LP	PE
Rhodocolor	CV	Velon NF	PA
Rhovyl	PVC	Velon-PP	PP
Ribonar	CV	Velon PS	PE
Rilsan	PA	Versatex	PP
Rimson	PAC	Vestan	PES
Ruxlen	PES	Vikol	CV
		Viloft	CV
Saleen	PP	Visa	PES
Sanex	CV	Vincelux	CM
Saniv	MOD	Vinol	PVA
Saran	PVM	Vinyon	PVC
Sayfr	CA	Vivalan	PES
Serell	PES	Vivalop	PAC
Sewelan	PA	Vi-Vi	CV
Siblon	CV		
Silex	PAC	Wirilene	PE
Silfil	PES	Wistel	PES
Silustra	PA	Wistom	CV
Sinylon	PA	Woolon	PVA
Softalon	PA		
Sontara	PES	Xilon-M	PA
Spandex	PUE	X-Static	PA
Spanzelle	PUE		
Stabilenka	PA/PES	Yarnyl	PA
Supral	PA	Yulon	PA
Stretchchever	PUE		
Styron	PST	Zeflon	PA
Swenyl	PA	Zunyl	PA
Swiss Tweed	PA		
Tacryl	PAC		
Tactel	PA		
Tango	PA		
Tenavelle	PES		
Tergal	PES		
Terilene	PES		
Terinda	PES		
Terital	PES		
Terlenka	PES		
Terpol	PES		
Tersuisse	PES		
Terylene	PES		
Tetoron	PES		
Tetwel	PES		
Texfiber	PA		
Timbrelle	PA		
Trevira	PES		
Tricel	CT		
Trilobelle	PA		
Tyvek	PE		

Section XI

Fils

La finesse (le titre) des fils est indiquée selon le système tex. Dans le commerce d'autres systèmes de numérotation sont encore employés. Les plus importants sont repris dans le tableau ci-dessous:

Système	Abréviation du titre	Unité		Définition et calcul du titre
		de longueur	de poids	
tex	tex	1000 m	g	tex = poids en g de 1000 m. de fil
décitex	dtex	1000 m	dg	dtex = poids en dg de 1000 m. de fil
millitex	mtex	1000 m	mg	mtex = poids en mg de 1000 m. de fil
kilotex	ktex	1000 m	kg	ktex = poids en kg de 1000 m. de fil
denier	d	9000 m	g	d = poids en g de 9000 m. de fil
métrique international	Nm	1000 m	1000 g	$Nm = \frac{1000 \text{ (g)}}{\text{poids en g de 1000 m. de fil}}$
anglais (lin)	Na _l	300 yards (274,32 m)	1 livre angl. (453,6 g)	$Na_l = \frac{453,6 \text{ (g)}}{\text{poids en g de 274,32 m de fil}}$
anglais (coton)	Nac	840 yards (768 m)	1 livre angl. (453,6 g)	$Na_c = \frac{453,6 \text{ (g)}}{\text{poids en g de 768 m de fil}}$

Dans le numérotage en tex ou en deniers, un petit numéro indique un fil fin et un grand numéro un gros fil. En revanche, l'inverse fait règle pour le système métrique international (Nm) et les systèmes anglais (Na).

Le tableau ci-dessous permet de convertir le titre des fils dans d'autres systèmes de numérotage.

Titres connus	Titres inconnus				
	Nm	Na _l	Na _c	d	Dtex
Nm	-	Nm x 1,654	Nm x 0,59	9000 : Nm	10000 : Nm
Na _l	Na _l x 0,605	-	Na _l x 0,357	14882 : Na _l	16540 : Na _l
Na _c	Na _c x 1,693	Na _c x 2,8	-	5314 : Na _c	5910 : Na _c
d	9000 : d	14882 : d	5314 : d	-	den : 0,9
dtex	10000 : dtex	16540 : dtex	5910 : dtex	dtex x 0,9	-

Section XI

Sauf dispositions contraires, le classement s'effectue selon le titre du fil simple. Pour les retors composés de fils de titres différents, c'est le titre du fil le plus gros (qui a le plus grand numéro dans la numérotation tex) qui est déterminant.

Le titre exprime en principe la finesse du fil simple. Pour les retors désignés d'après le système tex, le titre total (titre réel du retors) peut de plus être indiqué.

Pour l'interprétation des valeurs limites indiquées en décitex aux notes 3 et 4 de la section XI ainsi qu'aux tableaux synoptiques 1 et 2 dans les Notes Explicatives de la section XI concernant les fils, il y a lieu de prendre en considération le poids total du fil retors ou câblé.

Pour les fils assemblés le nombre de brins est suivi de la lettre d; ainsi 300 dtex X 2d = fil assemblé composé de 2 brins titrant chacun 300 dtex.

Tissus

La détermination du poids approximatif par m² peut s'effectuer en découpant un morceau de tissu à l'emporte-pièce, en le pesant et en calculant proportionnellement le poids au mètre carré. Dans les cas limite, il faut déterminer exactement la surface et le poids total de la pièce (sans emballage ni intercalation) et ensuite calculer le poids au mètre carré.